

## **Publicité extérieure : règles d'installation**

L'installation d'un **espace publicitaire** doit respecter des conditions d'emplacement, de dimensions et de densité. Cet espace publicitaire peut ensuite être **loué à une entreprise** qui souhaiterait afficher une publicité pour promouvoir son activité.

### **Publicité**

#### **Publicité extérieure**

Publicité extérieure : règles d'installation

Enseigne commerciale : règles d'installation

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Règlement local de publicité (RLP)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Publicités supportées par des véhicules

#### **Pratiques publicitaires**

Allégations de neutralité carbone

Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement

Interdictions liées à la distribution de publicités

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

### **Publicité extérieure : de quoi s'agit-il ?**

#### **Qu'est-ce que c'est ?**

La **publicité** est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

On parle de publicité **extérieure** lorsqu'elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (route, autoroute, chemin, réseau ferré, etc.). Ainsi, la publicité installée, par exemple, à l'intérieur d'un local, d'un centre commercial ou dans une gare fermée, n'est pas concernée.

La publicité extérieure peut être lumineuse ou non lumineuse. Elle peut être installée au sol ou apposée sur un mur, une bâche voire un véhicule publicitaire.

#### **À noter**

Toute publicité doit mentionner **l'adresse et le nom** (ou la dénomination sociale) de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Le manquement à cette obligation est puni de 7 500 € d'amende.

#### **Quelle différence avec une enseigne et une préenseigne ?**

La publicité extérieure ne doit pas être confondue avec les dispositifs suivants :

Une est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce. Autrement dit, l'**enseigne** est un signe extérieur visible et apposé sur un établissement (ex : nom de l'entreprise, logo ou les deux, etc.). Elle permet de **signaler la présence du local d'exploitation** et d'en préciser l'objet (restaurant, tabac, hôtel, vêtements, optique, etc.).

Une est une inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée. À la différence de l'enseigne, la préenseigne n'est **pas apposée sur l'immeuble** où l'activité est exercée. Elle est positionnée avant l'enseigne elle-même.

La distinction entre préenseigne et publicité réside dans un **symbole** (ex : une flèche) ou une **distance** qui indique la situation géographique d'une entreprise. La préenseigne doit contenir ce symbole ou cette distance pour ne pas être assimilée à de la publicité.

### **Lieux autorisés pour la publicité extérieure**

Une publicité ne peut pas être installée à n'importe quel endroit. La réglementation varie selon que l'installation de la publicité est envisagée **en agglomération ou en dehors** de celle-ci.

À l'intérieur des agglomérations, **la publicité est admise**.

Par exception, la publicité est **interdite** aux endroits suivants :

Sur les arbres

Sur les plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public

Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

Sur les murs de cimetière et de jardin public

Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent au moins une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables

Dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles

Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales.

Lorsqu'elle est **non lumineuse et installée au sol**, la publicité est également **interdite** dans les lieux suivants :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Dans les espaces boisés (bois, forêts, parcs) classés par un plan local d'urbanisme (PLU)

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

**À noter**

La **publicité lumineuse** est interdite dans les agglomérations de **moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est également interdite, peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un véhicule servant uniquement de support publicitaire.

En dehors des agglomérations, la **publicité est interdite**.

Par exception, elle est **autorisée** à l'intérieur dans les lieux suivants :

**Aéroports**

**Gares** ferroviaires et routières

**Équipements sportifs** ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises

À proximité immédiate des **établissements de centres commerciaux** exclusifs de toute habitation, si un règlement local de publicité (RLP) l'y autorise.

|  |
|--|
| <b>Format et densité de la publicité</b> |
|--|

L'installation d'une publicité doit respecter des règles en matière d'emplacement, de dimensions et de densité.

**Emplacement et dimensions**

L'emplacement et les dimensions autorisés varient selon **le type de publicité** et **le nombre d'habitants de l'agglomération** dans laquelle la publicité est installée.

Format autorisé de la publicité en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération

| Lieu d'installation   | Surface maximale    | Hauteur maximale                 | Hauteur minimale                  |
|---|---------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)          | 4,70 m <sup>2</sup> | 6 m au dessus du niveau du sol   |                                   |
| Agglomération de moins de 10 000 habitants située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants |                     |                                  | 0,50 m au dessus du niveau du sol |
| Agglomération de plus de 10 000 habitants   | 10,5 m <sup>2</sup> | 7,5 m au dessus du niveau du sol |                                   |
| Hors agglomération (aéroport, gare ferroviaire et gare routière)                                      |                     |                                  |                                   |

**À noter**

Les surfaces maximales de 4,70 m<sup>2</sup> et de 10,5 m<sup>2</sup> s'appliquent uniquement aux publicités mises en place **à partir du 2 novembre 2023**. Les publicités installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter ces nouvelles dimensions avant le 2 novembre 2027.

La **publicité non lumineuse** doit être installée en respectant les **règles suivantes** :

La publicité ne peut pas être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

La publicité ne doit pas constituer, par rapport au mur qui la supporte, une saillie supérieure à 0,25m.

La publicité ne peut pas être apposée sur un mur sans que les anciennes publicités existant au même endroit aient été supprimées, à moins qu'il s'agisse de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

**À noter**

Lorsque des publicités sont apposées sur un véhicule servant uniquement de support publicitaire, l'ensemble de ces publicités ne doit pas couvrir une surface supérieure à **12 m<sup>2</sup>** par véhicule.

Les dispositifs publicitaires non lumineux au sol sont **interdits** dans les agglomérations de **moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Format autorisé de la publicité en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération

| Lieu d'installation   | Surface maximale    | Hauteur maximale                |
|---|---------------------|---------------------------------|
| Agglomération de moins de 10 000 habitants située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants |                     |                                 |
| Agglomération de plus de 10 000 habitants   | 10,5 m <sup>2</sup> | 6 m au dessus du niveau du sol  |
| Hors agglomération (aéroport, gare ferroviaire et gare routière)                                      |                     |                                 |
| Aéroport dépassant 3 millions de voyageurs annuels  |                     |                                 |
| Équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises                      | 50 m <sup>2</sup>   | 10 m au dessus du niveau du sol |

**À noter**

La surface maximale de 10,5 m<sup>2</sup> s'applique uniquement aux publicités mises en place **à partir du 2 novembre 2023**. Les publicités installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter cette nouvelle dimension avant le 2 novembre 2027.

Une publicité non lumineuse au sol ne doit pas être installée **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble d'habitation.

Lorsque des publicités sont apposées sur un véhicule servant uniquement de support publicitaire, l'ensemble de ces publicités ne doit pas couvrir une surface supérieure à **12 m<sup>2</sup>** par véhicule.

La **publicité lumineuse** est une publicité éclairée par une **source lumineuse** spécialement prévue à cet effet.

En revanche, les dispositifs ne supportant que des affiches **éclairées par projection ou par transparence** doivent respecter les règles de la **publicité non lumineuse**. Il s'agit des affiches éclairées **par l'extérieur** au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages ou **par l'intérieur** au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines...).

Format autorisé de la publicité en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération

| <b>Lieu d'installation</b>  | <b>Surface maximale</b> | <b>Hauteur maximale</b>                |
|---|-------------------------|--|
| Agglomération de moins de 10 000 habitants située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants |                         |  |
| Agglomération de plus de 10 000 habitants   | <b>8 m<sup>2</sup></b>  | <b>6 m</b> au dessus du niveau du sol  |
| Hors agglomération (aéroport, gare ferroviaire et gare routière)                                      |                         |  |
| Équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises                      | <b>50 m<sup>2</sup></b> | <b>10 m</b> au dessus du niveau du sol |

La publicité lumineuse est **interdite** dans les agglomérations de **moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est également interdite, peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un véhicule terrestre.

#### À noter

La publicité lumineuse doit respecter des règles d'extinction nocturne.

Par ailleurs, la publicité lumineuse doit respecter les **règles suivantes** :

La publicité **doit** être parallèle au mur qui la supporte.

La publicité **ne doit pas** dépasser les limites du mur qui la supporte.

La publicité **ne doit pas** être apposée sur une clôture ou un garde corps de balcon.

La publicité **ne doit pas** recouvrir tout ou partie d'une baie.

La publicité **ne doit pas** être installée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation.

De plus, une publicité située sur **une toiture ou une terrasse** en tenant lieu doit obligatoirement être réalisée au moyen de **lettres ou signes découpés** dissimulant leur fixation sur le support. Dans ce cas, la publicité ne doit pas dépasser la hauteur suivante :

**1/6** de la hauteur de la façade du bâtiment **et au maximum 2 m** lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 m  
**1/10** de la hauteur de la façade du bâtiment **et au maximum 6 m** lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m.

La publicité est dite **numérique** lorsqu'elle est diffusée **sur des écrans** pouvant présenter des images fixes, des images animées et des vidéos.

La surface et la hauteur maximales de la publicité numérique varient en fonction de sa consommation électrique.

Format autorisé de la publicité numérique en fonction de la consommation électrique

|               | <b>Consommation électrique</b> | <b>Surface maximale</b>  | <b>Hauteur maximale</b>               |
|---------------|--------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| <b>Faible</b> |                                | <b>8 m<sup>2</sup></b>   | <b>6 m</b> au dessus du niveau du sol |
| <b>Élevée</b> |                                | <b>2,1 m<sup>2</sup></b> | <b>3 m</b> au dessus du niveau du sol |

Par exception, la surface maximale est fixée à **50 m<sup>2</sup>** et la hauteur à **10 m** au dessus du niveau du sol, dans les **endroits suivants** :

Aéroport dépassant 3 millions de voyageurs annuels

Équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places.

La publicité numérique est **interdite** lorsqu'elle est apposée sur un véhicule terrestre. Elle est également interdite lorsqu'elle est apposée sur du **mobilier urbain** (abris-bus, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches...) dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

#### À noter

Pour éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant **d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante**.

#### À noter

Pour calculer la surface des publicités, il faut prendre en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. En revanche, lorsque la publicité est apposée sur du mobilier urbain, c'est uniquement la surface de l'affiche ou de l'écran qui doit être prise en compte.

#### Densité publicitaire

La publicité est soumise à une règle de **densité** fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Ainsi, dès que le nombre maximum de publicités est atteint, aucune autre publicité ne peut être installée sur l'unité foncière.

La réglementation varie selon la **longueur de l'unité foncière** (inférieure ou supérieure à 80 mètres).

L'unité foncière ne peut comporter qu'**une seule publicité**.

Par exception, il est possible d'installer :

Soit 2 publicités alignées horizontalement ou verticalement sur un mur support

Soit 2 publicités scellées au sol si l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 40 mètres.

L'unité foncière peut comporter une **publicité supplémentaire par tranche de 80 mètres** au-delà de la première tranche.

#### **À savoir**

La règle de densité **ne s'applique pas** aux publicités apposées sur palissade, toiture, bâche ou mobilier urbain (abris-bus, kiosques à journaux...).

#### **Déclaration préalable à l'installation d'une publicité**

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit, le plus souvent, faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès du maire.

#### **À savoir**

Une publicité qui requiert l'obtention d'une autorisation préalable **n'est pas soumise à la procédure de la déclaration préalable**. Les 2 procédures sont distinctes et ne se cumulent pas.

#### **Publicités nécessitant une déclaration préalable**

La **déclaration préalable** concerne l'installation, le remplacement ou la modification des **dispositifs publicitaires suivants** :

Publicités apposées sur des **murs**, clôtures ou bâtiments

Publicités scellées **au sol** ou installées directement sur le sol

Publicités supportées par du **mobilier urbain** (abris-bus, kiosques à journaux...)

Publicités de petit format intégrées à des **devantures commerciales** (micro-affichage)

La déclaration préalable concerne également le remplacement ou la modification de **bâches** comportant de la publicité, dont l'installation a été **préalablement autorisée**.

#### **Attention**

L'installation d'une **publicité lumineuse** (hors publicité éclairée par projection ou transparence) doit faire l'objet d'une **autorisation préalable**, et non d'une déclaration préalable.

#### **Pièces à fournir pour la déclaration**

La déclaration est réalisée au moyen du **formulaire cerfa n°14799** par l'entreprise qui projette d'implanter le dispositif publicitaire en vue de son exploitation.

- **Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne**

Les informations à fournir varient selon que le dispositif publicitaire est implanté sur une **propriété privée** ou sur le **domaine public**.

La déclaration comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Localisation et la superficie du terrain

Nature du dispositif ou du matériel (publicité, enseigne, pré-enseigne)

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

Plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

La déclaration comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Emplacement du dispositif publicitaire

Nature du dispositif ou du matériel et sa représentation graphique cotée en 3 dimensions

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

#### **À noter**

La déclaration de l'installation d'une publicité sur dans un **aéroport** est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicables.

#### **Envoi de la déclaration**

La déclaration préalable est établie en **2 exemplaires** et présentée par l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire.

La demande doit être adressée à **la mairie** du lieu où la publicité doit être apposée, de **l'une des manières suivantes** :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en **mairie contre décharge**

**Où s'adresser ?**

Mairie

#### **Attention**

Le fait d'apposer ou de faire apposer une publicité **sans déclaration préalable** est puni de 1 500 € **d'amende**.

Dans certaines communes, l'installation d'un dispositif publicitaire peut donner lieu au paiement de la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE). Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

### **Autorisation préalable à l'installation d'une publicité**

L'installation d'un dispositif publicitaire peut requérir l'obtention d'une **autorisation préalable** délivrée par le maire.

#### **À noter**

Une publicité soumise à la procédure de la déclaration préalable **ne requiert pas l'obtention d'une autorisation préalable**. Les 2 procédures sont distinctes et ne se superposent pas.

#### **Publicités nécessitant une autorisation préalable**

L'autorisation préalable concerne l'installation des **dispositifs publicitaires suivants** :

Publicités **lumineuses** (autres que les affiches éclairées par projection ou transparence)

Emplacements de **bâches** comportant de la publicité

Publicités de **dimensions exceptionnelles** liées à des manifestations temporaires

Publicités implantées sur des **équipements sportifs** de plus de 15 000 places assises (uniquement en cas de dimensions dérogatoires).

#### **Pièces à fournir pour la demande d'autorisation**

La demande d'autorisation est réalisée au moyen du **formulaire cerfa n°14798**.

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

Les informations à fournir varient selon que le dispositif publicitaire est implanté sur une **propriété privée** ou sur le **domaine public**.

La demande d'autorisation comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Localisation et la superficie du terrain

Nature du dispositif ou du matériel (publicité, enseigne, pré-enseigne)

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

Plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

La demande d'autorisation comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Emplacement du dispositif publicitaire

Nature du dispositif ou du matériel et sa représentation graphique cotée en 3 dimensions

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Selon le type de la publicité installée, il peut être nécessaire d'apporter des **pièces supplémentaires** :

**Pour une publicité lumineuse** : il faut également fournir l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche et l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance.

**Pour une bâche de chantier** : il faut également fournir l'indication du lieu, de la nature et de la durée des travaux, l'emplacement de l'échafaudage, la surface de la bâche et sa durée d'installation, les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé ainsi que le nom et l'adresse des personnes (ou entreprises) désirant apposer ou faire apposer la bâche.

**Pour une bâche publicitaire** : il faut également fournir la surface de la bâche et sa durée d'installation, les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé ainsi que le nom et l'adresse des personnes (ou entreprises) désirant apposer ou faire apposer une bâche.

**Pour une publicité de dimension exceptionnelle** : il faut également fournir l'indication du type de manifestation annoncée, l'emplacement de la publicité, sa surface et durée d'installation, les esquisses ou photos de la publicité et de l'emplacement envisagé ainsi que le nom et l'adresse des personnes (ou entreprises) désirant apposer ou faire apposer le dispositif.

#### **Envoi de la demande d'autorisation**

La demande d'autorisation est établie en **3 exemplaires** et présentée par l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif.

La demande doit être adressée à **la mairie** du lieu où la publicité doit être apposée, de **l'une des manières suivantes** :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

**Déposée en mairie contre décharge**

Lorsqu'elle a reçu un dossier de demande complet, la mairie dispose d'un **délai de 2 mois** pour accorder ou refuser l'installation de la publicité. Elle adresse sa réponse par courrier recommandé. Si aucune réponse n'a été reçue passé ce délai, l'installation est considérée comme étant **accordée**.

Généralement, l'autorisation est délivrée pour une **durée maximale de 8 ans**.

#### **Où s'adresser ?**

Mairie

#### **Attention**

Le fait d'apposer ou de faire apposer une publicité **sans avoir obtenu l'autorisation préalable** est puni de 7 500 € d'amende.

Dans certaines communes, l'installation d'un dispositif publicitaire peut donner lieu au paiement de la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE). Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

### **Autorisation écrite du propriétaire**

Avant d'apposer une publicité sur un immeuble, il est obligatoire d'obtenir l'**autorisation écrite du propriétaire** de l'immeuble.

#### **Espace publicitaire : de quoi s'agit-il ?**

La **publicité** est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. On parle de **publicité extérieure** lorsqu'elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (route, autoroute, chemin, réseau ferré, etc.).

Un **espace publicitaire** est un emplacement réservé à la diffusion d'une publicité. Cet emplacement publicitaire peut être lumineux ou non lumineux. Il peut être installé au sol ou apposé sur un mur, une bâche voire un véhicule publicitaire.

Le propriétaire d'un emplacement publicitaire peut **louer cet espace à autrui** (ex : à une entreprise) au moyen d'un **contrat de location d'emplacement**.

#### **Exemple**

Un entrepreneur veut promouvoir l'ouverture de sa pizzeria en faisant afficher une publicité extérieure à quelques minutes de son commerce. Pour ce faire, il contacte le propriétaire d'un panneau publicitaire (ex : une société d'affichage ou un particulier) et conclut avec ce dernier un contrat de location d'emplacement.

#### **Conclusion d'un contrat de location**

Un contrat de location d'emplacement doit être conclu pour une durée maximale de **6 ans**. Ce contrat est **renouvelable par tacite reconduction** par périodes d'un an, c'est-à-dire qu'il est renouvelé automatiquement si aucune des parties ne souhaite y mettre un terme.

Le contrat doit être conclu **par écrit** et comporter la **mention suivante** :

« Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

À défaut de paiement de loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois. Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat . »

#### **Entretien de l'emplacement et paiement des loyers**

Le preneur, c'est-à-dire le locataire, doit respecter les **2 obligations suivantes** :

**Maintenir l'emplacement loué en bon état d'entretien** : faute d'exécution de cette obligation après mise en demeure restée sans effet durant 1 mois, le bailleur peut obtenir du juge, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

**Payer les loyers** : à défaut de paiement du loyer, le bailleur peut résilier le contrat de plein droit après mise en demeure de payer restée sans effet durant 1 mois.

#### **À noter**

Tout **litige** relatif à un contrat de louage d'emplacement publicitaire est porté **devant le tribunal judiciaire** dans le ressort duquel se trouve la publicité. Toute clause contraire dans le contrat n'est pas valable.

#### **Déclaration annuelle par le locataire**

Le locataire qui effectue des versements supérieurs à 76 € **par an** pour un même bénéficiaire (en exécution d'un contrat de louage d'emplacement) doit réaliser une **déclaration spéciale** au moyen du **formulaire n°2061**.

- Déclaration des versements pour un contrat de location d'emplacement publicitaire

Le locataire doit déclarer les **informations suivantes** à l'administration fiscale :

Nom ou raison sociale, profession et adresse

Nom et prénoms ou raison sociale et adresse du bénéficiaire des versements (le propriétaire de l'emplacement)

Montant total des sommes qui ont été versées à ce bénéficiaire durant l'année civile précédente en exécution des contrats de louage d'emplacement publicitaire.

Le locataire doit effectuer cette déclaration, **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit** celle du paiement, auprès du **service des impôts** de son domicile ou de son principal établissement.

#### **Où s'adresser ?**

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

#### **Questions – Réponses**

- Où est-il interdit d'apposer des publicités extérieures ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- [Taxe locale sur la publicité extérieure \(TLPE\)](#)
- [Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels](#)
- [Règlement local de publicité \(RLP\)](#)
- [Publicités supportées par des véhicules](#)
- [Préenseigne commerciale : règles d'installation](#)
- [Enseigne commerciale : règles d'installation](#)

**Services en ligne**

- [Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne](#)  
Formulaire
- [Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité](#)  
Formulaire
- [Déclaration des versements pour un contrat de location d'emplacement publicitaire](#)  
Téléservice

**Et aussi...**

- [Taxe locale sur la publicité extérieure \(TLPE\)](#)
- [Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels](#)
- [Règlement local de publicité \(RLP\)](#)
- [Publicités supportées par des véhicules](#)
- [Préenseigne commerciale : règles d'installation](#)
- [Enseigne commerciale : règles d'installation](#)

**Textes de référence**

- [Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45](#)  
Publicité extérieure (partie législative)
- [Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88](#)  
Publicité extérieure (partie réglementaire)
- [Code général des impôts : article 1649 B](#)  
Déclaration des versements au titre d'un contrat de location d'emplacement publicitaire
- [Code de la route : articles R418-1 à R418-9](#)  
Circulation routière et publicité
- [Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages](#)  
Police de la publicité assurée par le maire
- [Instruction du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes](#)



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)